

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1505/2014-LCR

ATA/648/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 22 juin 2015**

dans la cause

**Monsieur A\_\_\_\_\_**

contre

**SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES**

\_\_\_\_\_

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
30 juillet 2014 (JTAPI/828/2014)**

---

Considérant :

que, le 22 août 2014, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative, contre une décision rendue le 30 juillet 2014 par le service cantonal des véhicules ;

que par lettre datée du 26 août 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 24 septembre 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 14 avril 2015 par pli simple et recommandé, avec un ultime délai au 29 avril 2015, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 22 août 2014 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 30 juillet 2014 prise par le service cantonal des véhicules ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, au service cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

C. Marinheiro

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :